

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Recu le 25 NOV. 2002

1.3.2

66312

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX OPPOSITIONS
ADOPTES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU
22.04.1999

Lausanne, juillet 2002

SOMMAIRE

CHAPITRE	I	DISPOSITIONS GENERALES	2
	II	PLAN GENERAL D'AFFECTATION	3
	III	ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LE VILLAGE"	4
	1.	DOMAINE BATI	5
	1.1	BATIMENTS REMARQUABLES ET INTERESSANTS	
	1.2	BATIMENTS "BIEN INTEGRES"	
	1.3	AUTRES BATIMENTS	
	2.	DOMAINE A BATIR	9
	3.	AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI	14
	3.1	COURS, PLACES ET ACCES	
	3.2	AIRES DE JARDINS ET VERGERS	
	3.3	AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS	
	4.	AIRES DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	16
	5.	AIRES DE VERDURE	17
	IV	ZONE DE VILLAGE "LE MOULIN"	18
	IV a	ZONE A PLAN DIRECTEUR LOCALISE (DERRIERE VILLE)	19
	V	ZONE D'HABITATION A FORTE DENSITE	20
	VI	ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (secteur "En Pécheret")	23
	VII	ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE	24
	VIII	SECTEUR DE "CLOS LIBERT" A OCCUPER PAR PQ	26
	IX	ZONE ARTISANALE	27
	X	ZONE ARTISANALE DU PPA ST-MAURICE	27
	XI	ZONE INDUSTRIELLE	28
	XII	ZONE D'ACTIVITES "EN PRA"	30
	XIII	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	32
	XIV	ZONE DE VERDURE	33
	XV	SECTEUR DU CIMETIERE	33
	XVI	ZONE AGRICOLE	34
	XVII	ZONE VITICOLE	37
	XVIII	ZONE SOUMISE A ARRETE DE CLASSEMENT	38
	XIX	AIRE FORESTIERE	38
	XX	ZONE INTERMEDIAIRE	39
	XXI	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	40
	XXII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	46
	XXIII	DISPOSITIONS FINALES	47
ANNEXES		LEXIQUE	48
		ILLUSTRATIONS	

Les chiffres entre parenthèses () dans le texte se réfèrent au lexique en annexe au règlement

Art. 1⁴⁰

NORMES DIMENSIONNELLES

La surface minimum au sol des bâtiments dont aucune façade n'est élevée sur la limite d'une parcelle jouxtant, est fixée à 120 m². Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances, au sens de l'art. 39 RATC.

La hauteur à la sablière (7) mesurée selon l'art. 132 est limitée à 6 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à 3, rez-de-chaussée, étage et combles.

Art. 2⁴¹

COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS)

La surface brute maximum de plancher habitable n'excédera pas le CUS 0.35.

Art. 3⁴²

TOITURE

L'art. 23 du présent règlement est applicable.

Art. 4⁴³

PERCEMENTS DANS LES TOITURES

L'art. 25 du présent règlement est applicable.

Art. 5⁴⁴

MATERIAUX, COULEURS

L'art. 26 du présent règlement est applicable.

Art. 6⁴⁵

INTEGRATION

L'art. 27 1. du présent règlement est applicable.

CHAPITRE IV a ZONE A PLAN DIRECTEUR LOCALISE (DERRIERE VILLE)

Art.45 a

Le secteur "Derrière Ville" constitué d'un ensemble bâti figurant à l'inventaire cantonal des monuments historiques, d'un parc (élément naturel d'une beauté particulière) et d'une zone archéologique ("Ancienne église de Notre Dame"), est soumis à l'étude d'un Plan Directeur Localisé (PDL) avec modification du Plan Général d'Affectation (PGA).

Dispositions transitoires: l'art. 80 LATC "Bâtiments existants non conforme au règles de la zone à bâtir" sont applicables.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHAMPAGNE DANS SA

SEANCE DU 10.09.2002

Le Syndic

La Secrétaire

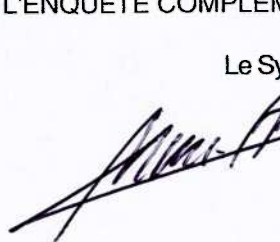



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 15.9.98 AU 14.10.1998

A L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE DU 8.10.02 AU 06.11.2002

Le Syndic

La Secrétaire



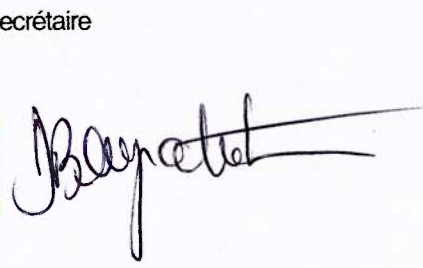

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU 22.04.1999

Le Président

La Secrétaire





APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

LE - 7 MARS 2003

Le Chef du Département